

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : Le budget des services pénitentiaires (p. 614). — Le budget de la Justice à la Chambre (p. 615). — Commission pour la réforme du régime pénitentiaire (p. 616). — Commission pour la refonte du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 617). — Le séjour des étrangers en France (p. 618). — X^e Congrès de Médecine légale (p. 620). — *Société des Nations* : La propriété scientifique (p. 620). — *Autriche* : Une prison modèle (p. 621). — *Espagne* : Les prisons espagnoles (p. 621). — La protection de l'enfance (p. 622). — *Portugal* : La question de la transportation (p. 623). — *Italie* : La question de la transportation en Tripolitaine (p. 624). — Cercle pour les études de droit pénal de Catane (p. 626). — L'opinion sur la question des bagnes (p. 626). — *Etats-Unis* : Le sport chez les détenus (p. 627). — *Uruguay* : La protection des mineurs (p. 628). — *Argentine* : La question des individus dangereux (p. 628). — La protection des mineurs (p. 629). — Prisons argentines (p. 630). — La question de la réparation des accidents du travail dans les prisons (p. 630). — Le patronage en Patagonie (p. 631).

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES A LA CHAMBRE. — Au cours de la discussion du budget des services de l'Administration pénitentiaire, MM. Louis Marin et Berthou ont présenté un amendement tendant à supprimer un certain nombre de petites prisons. M. Louis Marin a fait valoir qu'en 1923, on en a compté 63 qui, en moyenne, n'ont pas eu deux détenus. L'amendement comportant une réduction de crédits, accepté à titre indicatif par le ministre de la Justice, a été adopté. — M. Bouteille a fait observer combien il importe au point de vue moral de respecter les diverses catégories de détenus et d'éviter la promiscuité. Il ne faut pas, comme cela se serait passé dans une maison de préservation, à Clermont-sur-Oise, que de jeunes détenues condamnées pour de petits délits soient mêlées à d'autres chez qui on ne peut espérer aucun relèvement. Le ministre a promis de prendre à cet effet les mesures nécessaires. Sur la question de la suppression des bagnes, M. René Renoult, garde des sceaux, a déclaré qu'avant de déposer un projet de loi instituant un nouveau régime pénitentiaire applicable aux condamnés à la peine des travaux forcés, il lui paraît indispensable de s'entourer d'une documentation très étendue et de tous les avis compétents. Si à beaucoup de points de vue, a-t-il dit, le bague a fait faillite, notamment en ce qui concerne le rendement du travail et l'amendement des condamnés, il a au moins cet avantage d'éliminer de la métropole des élé-

ments dangereux pour la société. La Chambre a accepté la proposition première du Gouvernement de relever de 600.000 fr. le crédit pour l'entretien des condamnés à la transportation, à maintenir en France en 1925, mais à titre d'expérience et sans engager l'avenir en ce qui concerne le futur régime des travaux forcés et de la rélégalion.

LE BUDGET DE LA JUSTICE A LA CHAMBRE. — Le ministre de la Justice, répondant aux nombreux orateurs qui ont parlé de la réforme des tribunaux, a été amené à dire quelques mots du projet de loi déposé par lui le 4 novembre, sur le bureau de la Chambre des députés (1). Il s'est attaché à justifier la réduction à trois au lieu de cinq du nombre des conseillers siégeant à la juridiction d'appel, ayant pour contrepartie la création de chambres nouvelles dans les cours particulièrement surchargées. Cette réduction entraînera la disparition de 20 sièges de président de chambre et de 77 sièges de conseiller (dont 1 en Algérie), ce qui représentera une économie d'un million et demi, mais dont on ne sentira le plein effet que dans cinq ans ; pour le prochain exercice, l'allègement ne sera que de 250.000 fr.

Le ministre a, en outre, annoncé son intention de déposer un projet de loi relatif aux garanties à donner à la liberté individuelle, à la liberté provisoire, et au droit de perquisition. Ce projet modifiera notamment l'article 10 du code d'instruction criminelle, de telle manière que le régime de la mise en liberté provisoire ne le cède à celui de la détention que dans les cas exceptionnels. Dans le cas où un prévenu ne pourra être mis en liberté provisoire, le cinquième jour après son arrestation, le juge devra en référer à la chambre des mises en accusation qui pourra prolonger la détention jusqu'à une durée de 15 jours et, sur ordonnance motivée, jusqu'à deux mois.

La réglementation du droit de perquisition accompagnera celle de la garantie de la liberté individuelle. Toute perquisition devra être effectuée en présence de l'accusé et de témoins et les pièces saisies ne pourront être communiquées, sous peine de poursuites pénales, à d'autres personnes que celles qualifiées pour les examiner.

Le recours à la prise à partie pour le cas de faute profession-

(1) *Infrà*, p. 632.

nelle sera en outre confirmé. Sur la proposition de M. Félix Gouin, le crédit du chapitre 29 (frais de justice en France) a été relevé de 500.000 fr. pour mettre fin à « la grande pitié des jurés de France » et à celle des témoins cités devant la justice.

R. J.

RÉFORME DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — Par arrêté du 10 novembre 1924, le ministre de la Justice a constitué une Commission chargée d'étudier les questions se rattachant à la réforme du régime pénitentiaire.

La commission est composée comme suit :

MM. Théodore Tissier, président de section au Conseil d'Etat, membre de Conseil supérieur des prisons, président. Bard, président de chambre à la cour de cassation, vice-président. Manuel Fourcade, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris, membre du conseil de direction de la Société générale des Prisons. Ch. Deloncle, sénateur, président du Conseil supérieur des prisons. Leredu, député, ancien ministre, président de la Société des prisons. Lisbonne, sénateur, membre de la commission de législation civile et criminelle. Jean Philip, sénateur. Schrameck, sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons. André Berthon, député, membre de la commission de législation civile et criminelle. Bosc, député, membre de la commission de législation civile et criminelle. Louis Marin, député, ancien ministre. Montigny, député, membre de la commission de législation civile et criminelle. Viollette, député, membre de la commission de législation civile et criminelle. P. Hugueney, professeur de législation et de procédure criminelle à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Donnedieu de Vabres, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire général adjoint de l'Union internationale de droit pénal. Eugène Leroux, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Gilbert, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice. Chiappe, directeur de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur. N..., délégué par le ministre des Finances, N..., délégué par le ministre de la Guerre. N., délégué par le ministre des Colonies. Drioux, vice-président à la cour d'appel de Paris, membre du Conseil de direction de la Société générale des Prisons. Godefroy, avocat général près

la cour d'appel de Paris. Richard, conseiller à la cour d'appel de Paris. Le docteur Dequidt, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur. Mossé, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur. Louiche-Desfontaines, avocat, président de l'Union des Sociétés de patronage de France. Dabat, directeur du dépôt près la préfecture de Police, ancien directeur de maison centrale. G. Honnorat, directeur honoraire à la préfecture de Police, vice-président de la Société générale des Prisons. Le docteur Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale. Le docteur Paul, médecin légiste. Commandant R. Julien, secrétaire général de la Société générale des Prisons. Marcel Caen, avocat à la cour d'appel de Paris. Rocher, chef de bureau à l'administration pénitentiaire. Robert Levy, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire. Baudin, rédacteur principal à l'administration pénitentiaire, secrétaire adjoint.

Une liste supplémentaire contenue dans l'arrêté du 15 novembre a été publiée au *J. O.* du 18 novembre.

Sont désignés :

MM. Henri Roy, sénateur, rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire. Baréty, député, rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire. A. Delmont, député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Pierre Laval, député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Marquet, député. Renaudel, député.

Est nommé secrétaire adjoint de ladite commission, M. Payer, rédacteur principal à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.

La commission se réunira au ministère de la Justice.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER. — Par arrêté en date du 3 novembre 1924 (*J. O.* du 7 novembre 1924), le ministre de la Marine a fixé, ainsi qu'il suit, la composition de la commission chargée de la refonte du code de justice militaire pour l'armée de mer :

Président : M. Guillaume Poulle, sénateur, ancien magistrat. — *Membres* : MM. Morand, sénateur, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier ; Le Poittevin, président de chambre à la cour d'appel de Paris ; André Hesse, député, avocat à la cour d'appel, président de la commission de législation civile et

criminelle ; Pierre Laval, député, avocat à la cour de Paris ; Ricolfi, député avocat à la cour de Paris ; Philipon, substitut du procureur général à Paris, directeur du cabinet civil du ministre de la marine ; le contre-amiral Chauvin, directeur du personnel militaire de la Flotte ; de La Lande, sous-directeur du personnel militaire de la Flotte ; Guiheneuc, chef de bureau de la justice maritime.

La commission se réunit au ministère de la Justice.

RÉGLEMENTATION DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE. —

Le décret du 2 avril 1917 a créé l'obligation de la carte d'identité pour les étrangers ; le décret du 6 juin 1922 s'est occupé plus spécialement des travailleurs étrangers. Un nouveau décret vient d'être rendu, le 25 octobre 1924 (*J. O.* du 1^{er} novembre 1924), qui réglemente le séjour des étrangers en France, en abrogeant toutes dispositions contraires.

Aux termes de ce décret, tout étranger devant résider en France plus de quinze jours et âgé de plus de quinze ans est tenu, dans les quarante-huit heures de son arrivée, de se présenter au commissariat de police ou à la mairie de sa résidence, pour y faire une demande de carte d'identité. Il remet à l'appui de sa demande quatre photographies de face et sans chapeau, et fournit en outre les indications pour l'établissement de deux fiches individuelles.

Il doit, bien entendu, justifier ses déclarations par des papiers authentiques et, dans le cas où il désirerait s'établir en France d'une manière définitive, donner les noms de deux citoyens français qui consentent à se porter garants de lui. L'une de ces fiches individuelles est conservée à la préfecture du département qui délivre la carte ; l'autre est envoyée au service central des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'Intérieur. La carte d'identité reproduit les mentions portées sur la fiche individuelle.

En cas de changement de domicile, l'étranger doit faire viser sa carte d'identité à la mairie ou au commissariat de police de son nouveau domicile. Une feuille intercalaire jointe à la carte d'identité est destinée à recevoir mention de ce visa. La mention du visa est faite également sur des registres spéciaux déposés dans les mairies et les commissariats de police ; les maires et les commissaires de police doivent donner avis immédiat de tout changement de domicile à la préfecture du

département, qui avisera aussitôt le service central d'identité des étrangers au ministère de l'Intérieur.

La carte d'identité vaut permis de séjour. Elle peut être retirée aux titulaires qui négligent de se conformer à la réglementation en vigueur ou qui cessent d'offrir les garanties désirables. En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger doit quitter le territoire français dans un délai de huit jours.

Les travailleurs étrangers qui se présentent à l'un des bureaux d'immigration ou postes-frontières, munis d'un titre d'embauchage reconnu valable dans les conditions prévues par les instructions des ministres du travail et de l'agriculture, sont pourvus (sous réserve de l'application des règlements sanitaires et de police) par les soins du commissaire spécial de la frontière, d'un sauf-conduit qui leur sert pour se rendre à la localité où ils ont un emploi. Dans les quarante-huit heures de leur arrivée dans cette localité, les travailleurs étrangers doivent signaler leur présence au commissaire de police ou, à défaut, au maire et lui fournir les photographies et les indications prévues à l'article 1^{er}, § 2, pour l'établissement de leur carte d'identité régulière. La délivrance de la carte d'identité est demandée de même au commissaire de police ou, à défaut, au maire de la résidence par les travailleurs étrangers qui ne se sont pas présentés aux bureaux d'immigration ou aux postes-frontières, mais, en ce cas, les intéressés doivent justifier qu'ils sont munis d'un titre d'embauchage reconnu valable dans les conditions prévues par les instructions des ministres du Travail et de l'Agriculture. Dans tous les cas, la carte d'identité n'est délivrée aux travailleurs étrangers qu'après enquête favorable de la préfecture.

Les propriétaires, hôteliers, logeurs doivent signaler dans les vingt-quatre heures au commissaire de police ou au maire la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en est de même pour les restaurateurs ou propriétaires de pensions de famille qui hébergent habituellement des étrangers. Les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers doivent de même en donner avis au commissaire de police ou au maire ; ils doivent, en outre, s'assurer, avant tout embauchage, que les travailleurs étrangers n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article ci-dessus.

Les maires doivent aviser le préfet du département de tout décès d'étranger dont ils ont rédigé l'acte. Le préfet en in-

forme aussitôt le service central des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'Intérieur.

Les cartes d'identité sont valables pour une durée de trois ans, toute année commencée comptant pour une année entière.

Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité, ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif une carte autre que celle lui appartenant sera expulsé du territoire français, sans préjudice de toutes autres sanctions pénales qui pourraient intervenir.

Les infractions au décret sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (art. 7).

X^e CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE. — Le prochain Congrès (X^e Congrès) de médecine légale de langue française se tiendra l'avant-dernier samedi du mois de mai 1925. Une journée sera consacrée à Lille, les deux autres journées à Paris.

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE. — La propriété des savants sur leurs découvertes est toujours respectée, en ce sens que nul n'ose s'approprier la découverte faite par un tiers dans n'importe quelle branche du savoir humain. Il en est ainsi depuis Euclide, Pythagore et Archimède ; nous ne pensons pas que l'on puisse trouver un livre classique qui ne mentionne pas le nom d'Ampère ou de Faraday, en parlant des lois qu'ils ont les premiers formulées, de Coulon en décrivant sa balance, de Cauchy en expliquant ses théorèmes, etc. Publier sous son nom, une théorie quelconque qu'un savant aurait soit enseignée dans son cours, soit publiée même dans des notes autographiées destinées à ses élèves, est un genre de plagiat dont nous ne pensons pas que l'on puisse trouver un seul exemple. Mais les applications industrielles de ces découvertes profitent exclusivement à ceux qui les exploitent.

Un savant juriste italien, M. le professeur Ruffini, a soumis à la Société des Nations un projet de convention destiné à faire cesser cette... injustice. La Commission chargée de l'examiner a fait à ce projet le plus courtois accueil. Mais elle ajoute : Il va falloir créer un droit nouveau, déterminer, et ce sera difficile, les règles d'application de ce droit à tous les particuliers, et ménager les intérêts « légitimes » de l'in-

dustrie, et la Commission de conclure en proposant de proposer en 1925, l'avis des gouvernements et d'un Comité d'experts. — Formules polies, observe la *Rivista penale*, qui équivalent très visiblement à un rejet, au nom des intérêts légitimes (?) de l'industrie.

Si l'industrie trouve un avantage à exploiter la découverte d'un savant, il semble que cette exploitation serait beaucoup plus légitime, si elle associait le savant aux profits qu'elle lui procure.

H. P.

UNE PRISON MODÈLE EN AUTRICHE. — La prison de Wiener-Neudorf, peut, paraît-il, être citée comme modèle de bonne tenue. Il n'y a pas eu, depuis sa fondation, un seul cas d'évasion. Elle contient 300 femmes détenues depuis un an jusqu'à perpétuité, elle est sous la surveillance de 40 sœurs et d'un directeur, sans autre personnel. Pour maintenir l'ordre on ne fait appel qu'au sentiment et à la parole d'honneur des détenues (*La Nacion*, Buenos-Ayres, 9 août 1924). Celles-ci s'occupent de toute l'administration, laverie, boulangerie, cuisine, soin des animaux et des oiseaux qui procurent les œufs, le lait, le beurre, la viande ; la prison suffit presque complètement à ses dépenses. Elle est si bien tenue qu'il est rare qu'un étranger qui passe à Neudorf ne s'arrête pas pour la visiter.

P. B.

LES PRISONS ESPAGNOLES. — Par un avis inséré dans plusieurs journaux, l'administration espagnole fait connaître les travaux de réparation ou de construction qu'elle a entrepris dans les édifices pénitenciers de Ocaña, Oviedo, Almería, Valencia, Bilbao, Guadalajara, ceux qui sont en train à Dueso (Santona), la Corogne, el Ferreol, Ilesca, Briesca, Manzanares, Alicante et Puerto Santa Maria, ainsi que dans les prisons de Séville, Grenade et Saragosse. Rappelons que le nombre des prisons provinciales et de district se monte à 482, l'administration espagnole que la presse lui prêtera son appui pour réparer les suites d'une longue négligence (*la Epoca*, 30 août ; *El liberal*, 12 juillet ; *Imparcial*, 30 août ; *Diario de Barcelona*, 30 août). Une ordonnance royale du 11 octobre 1923, dispose que le service des prisons sera distribué en tranches de huit heures, à la condition toutefois que la disette de personnel ne rende pas im-

possible l'application de cette ordonnance dans les prisons de district.

Malgré un premier échec regrettable, grâce au gouverneur actuel de la province et au président de la Députation provinciale, Huelva va posséder, à Almonastir, une maison d'Education correctionnelle qui lui sera commune avec les provinces voisines de Caceres et de Badajoz. On prévoit une dépense de plus de trois cent mille pesetas, qui sera couverte par la pension payée par les parents, et les subventions de l'Etat et des Députations provinciales (*Libertad*, 5 octobre). Vigo se plaint de l'état actuel des lieux de détention où règne une promiscuité fâcheuse (*Faro de Vigo*, 20 septembre).

LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN ESPAGNE. — Continuons à suivre les manifestations de l'intérêt qui se manifeste en Espagne pour la protection de l'Enfance.

A Madrid, le *Reformatory* situé à Caralanchel, dans la propriété de Vista Alegre, sera inauguré au mois de janvier prochain (*la Epoca*, 5 août 1924). Il portera le nom du prince des Asturies, et sera à la disposition du tribunal pour enfants, constitué à Madrid.

La direction et l'administration sont confiées à un patronage, sous le protectorat du prince ; le Conseil sera composé de trois membres du Conseil supérieur pour la protection de l'Enfance et la répression de la mendicité, trois membres de la Commission d'appel du tribunal des mineurs, trois membres du tribunal pour enfants de Madrid, et le directeur. Son patrimoine comprendra l'usufruit gratuit des immeubles et du mobilier donnés par l'Etat. L'administration sera autonome, sous la surveillance du Ministre, et suivra le statut annexé à sa constitution (*Imparcial*, 24 septembre).

Suivant l'*Imparcial*, 26 juillet, l'École industrielle pour jeunes délinquants de Alcala de Henarès a fait l'objet d'un compte rendu élogieux de la part du Colonel Montesinos. Celui-ci y a vu des dortoirs larges, bien aérés et commodes, les cellules saines et propres, une infirmerie nette et claire, le tout bien disposé pour la vie matérielle. Les ateliers d'ébénisterie occupent 96 détenus ; à côté les ateliers de cordonnerie et de la fabrique d'alpargatas, avec 44 ouvriers, qui en produit par jour 70 douzaines. L'imprimerie compte 28 ouvriers aux machines, et 6 à l'administration. Elle imprime le *Bulletin officiel de Grâce et*

Justice, la *Gazette d'administration locale* et fait quelques travaux pour les particuliers.

Il y a une école d'instruction primaire avec une salle de 100 places, des tables individuelles ou bipartites, un petit musée d'histoire naturelle, et des collections de physique et de chimie.

Les analphabètes qui arrivent au nombre de 45 % en moyenne, ne sont plus à la sortie que 8 %, en comprenant les anormaux.

Enfin, comme les détenus ont moins de 23 ans et auront à remplir leur devoir militaire, une instruction préparatoire leur est donnée par un capitaine de l'armée et se complète par des exercices de gymnastique. Des projections cinématographiques instructives, le dimanche, servent à l'instruction et à l'agrément de la jeune population. P. B.

LA QUESTION DE LA TRANSPORTATION EN PORTUGAL. — L'Institut portugais de criminologie vient de nouveau de donner son avis sur la question de la transportation, aux colonies, des condamnés. Après avoir exposé la nécessité de réformer le Code pénal, en vue de permettre une meilleure individualisation de la peine, il conclut ainsi : « La peine de la transportation ou du bannissement (*degredo*) ne peut profiter qu'aux criminels habituels corrigibles. Cette peine n'est susceptible d'être appliquée qu'à un petit nombre de malfaiteurs. Les transportés ne doivent demeurer dans un centre civilisé que le temps strictement nécessaire pour préparer leur envoi dans l'intérieur où ils seront affectés dans des colonnes mobiles, sous une discipline sévère, à des travaux publics de première occupation. L'Institut insiste sur la surveillance constante dont ces condamnés doivent être l'objet et les encouragements qu'il convient de leur donner afin de faciliter leur amendement. Il ajoute que jusqu'ici le régime proposé « n'a pas encore été essayé ».

En ce qui concerne l'envoi des transportés à Angola, le problème, d'après l'Institut de criminologie, doit être étudié sous tous les points de vue, et non pas seulement au point de vue criminologique, et il laisse à qui de droit le soin de décider si des considérations coloniales (les réclamations de la colonie) et financières doivent conseiller l'abandon d'Angola comme lieu de transportation. Dans ce cas, il propose la Guinée. L'Institut déclare enfin qu'il ne pourrait jamais approuver l'envoi des transportés dans l'île de Sainte-Lucie. Cette île pourrait être

au contraire un bon *presidio* pour les incorrigibles (*Boletim do Instituto de Criminologia*, vol III, t. 1, p. 270 et suiv.).

H. P.

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE EN TRIPOLITAINE. — Au début de l'occupation, l'Italie ne posséda d'abord qu'un seul pénitencier établi à Tripoli même, dans le *castello*. Il ne peut guère contenir que 300 détenus répartis en diverses catégories : prévenus, condamnés mineurs, avec séparation des citoyens italiens ou étrangers, des indigènes. L'insuffisance des locaux obligea pendant un certain temps l'administration à user de la faculté que les règlements lui accordaient de transférer des détenus, même indigènes, dans les établissements pénitentiaires du Royaume. En 1915, on créa, pour les indigènes, une maison de réclusion à Favignana. L'expérience échoua, car la plupart des 800 détenus qui y furent écroués, (en majorité des condamnés politiques), moururent de la tuberculose ; une soixantaine seulement échappèrent à la contagion. En 1918, Favignana fut fermée, et désormais, les Italiens et assimilés, condamnés à une peine restrictive de la liberté supérieure à 6 mois, furent transférés dans les prisons de Syracuse, et de là, dirigés sur un établissement pénitentiaire désigné par le ministre. Seuls les indigènes subissent leur peine dans la colonie, bien que leur nombre, à raison des condamnations pour délits politiques prononcées par les tribunaux militaires, dépasse le chiffre normal de la population que peut contenir le pénitencier de Tripoli. Actuellement, on compte dans cet établissement 400 détenus ; 200 autres sont internés dans des locaux affectés aux services de la marine.

Assez récemment, le gouverneur a fait installer à 12 kilomètres de Tripoli, à Schedeida, un pénitencier agricole, que l'on appelle du nom de son créateur, le pénitencier « Volpi », domaine d'environ cent hectares où l'on pourra cultiver les céréales, les oliviers, l'eucalyptus, et donner du travail à 400 détenus.

Le règlement pénitentiaire applicable en Tripolitaine est l'œuvre de l'éminent magistrat qui préside actuellement la Cour suprême du Royaume. Ce règlement fait du travail une obligation ; les prévenus eux-mêmes peuvent y être assujettis ; il permet le travail à l'*aperto* soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des particuliers. Le détenu reçoit une rétribu-

tion qui ne peut jamais dépasser les 6 dixièmes du produit de la main-d'œuvre, et dont une part est destinée à indemniser la victime du délit. De ce chef, depuis 1916, le directeur a reçu en dépôt environ 26.000 *lire*, sur lesquelles 50 au plus ont été utilisées, les parties lésées, par ignorance de la loi, négligeant de faire valoir leurs droits, et les magistrats paraissant éprouver une répugnance à appliquer les dispositions du Code de procédure pénale permettant d'allouer d'office des dommages-intérêts (art. 430, C. pr. civ.).

Les travaux à l'air libre (construction de blocs de ciment pour le port de Tripoli) ont rapporté 12.000 lire en 1915 et 10.000 en 1916. Interrompus à raison de la crise économique provoquée par la guerre (les détenus ne furent guère employés après 1916, qu'aux travaux du génie militaire) ; ils ont pris un assez grand développement en 1919, et donnèrent dès lors des produits toujours croissants : 40.000 lire pour chacune des années 1919 et 1920, 60.000 pour chacune des années 1922 et 1923. En 1924, 100 détenus environ ont été employés aux fouilles archéologiques de Lebda (*Leptis Magna*) ; 100 autres à l'extraction des pierres à Azizia et à Sabrata.

L'emprisonnement ne paraît pas être une peine intimidative pour les indigènes ; il n'est pas sans exemple de les voir commettre un délit pour profiter du *farniente* et de l'alimentation de la prison. C'est seulement en les astreignant rigoureusement au travail que cette peine deviendra efficace.

Les détenus politiques, par exemple les chefs indigènes condamnés par les tribunaux militaires pour actes de révolte (200 environ) paraissent être un embarras pour le gouvernement. La population lybienne les vénère comme des martyrs ; les employer à des travaux à l'*aperto* serait leur procurer des facilités d'évasion ; les amnistier, serait dangereux. En attendant que le gouvernement prenne à leur égard une décision, ils demeurent internés au pénitencier de Tripoli avec les détenus de droit commun.

Le presse italienne vient de soulever une autre question : création en Tripolitaine d'établissements pour les criminels de la métropole, et spécialement pour les *coatti* (individus soumis au domicile forcé). On songerait donc, en Italie, à organiser la transportation au moment où on demande en France sa suppression. Les établissements pénitentiaires actuels de la colonie seraient insuffisants pour recevoir cet afflux nouveau de population.

La suggestion est-elle heureuse ? Tout dépendra de la façon dont cette transportation serait organisée et gouvernée. Nos échecs à la Guyane ne sont-ils pas dus surtout aux fautes de notre administration ? (*Riv. pén.*, oct. 1924, p. 385 et s.).

H. P.

CERCLE POUR LES ÉTUDES DE DROIT PÉNAL DE CATANE. — A la suite du Congrès national italien pour la réforme des lois pénales (*Revue* 1924, p. 145), réuni à Catane, en 1923, à la préparation duquel le cercle d'études pénales avait pris la plus large part, les étudiants de la Faculté de Catane ont donné à cette association un large développement, et de nouveaux statuts ont été rédigés. L'association comprendra des membres ordinaires (recrutés parmi les étudiants inscrits à la Faculté), des membres agrégés (recrutés parmi les professionnels, les docteurs en droit (*laureati*) et les étudiants des autres Facultés et des membres honoraires (*bene meriti*), titre donné aux personnes qui apportent un concours réel et efficace, financier ou moral, au développement du cercle. Le cercle a un Conseil de direction ainsi composé : *Président* : M. le professeur V. Lanza ; *Vice-présidents* : MM. V. Galli, président de cour d'appel, et le professeur A. Levi ; *Membres* : MM. Pellegrini, professeur de médecine légale ; A. Lorusso Caputi, juge d'instruction ; le docteur A. Buscem, privat docent de médecine légale, et N. Pappalardo, vice-préteur ; le Conseil d'administration est exclusivement composé d'associés ordinaires, c'est-à-dire d'étudiants. Ces Conseils sont assistés d'une Commission scientifique et d'une Commission exécutive.

L'association a pour organe le *Bolletino di Diritto penale*.

Elle a décidé de provoquer la réunion d'un Congrès international pour la réforme de la législation pénitentiaire.

La Société générale des prisons est heureuse de signaler l'initiative prise par le cercle d'études pénales de Catane et lui souhaite un plein succès.

H. P.

L'OPINION ITALIENNE ET ESPAGNOLE SUR LA QUESTION DES BAGNES. — Les deux livres d'enquête publiés par M. Albert Londres, sur les bagnes de la Guyane et de l'Algérie, ont suscité dans la presse italienne et espagnole un vif mouvement d'intérêt.

En Italie, à Bologne, à Milan, à Turin (1), nous en avons le témoignage dans les articles émanés de leur correspondant parisien. Insistons seulement sur les conclusions qui tendent à signaler qu'il avait été annoncé dans la presse française que le chef du ministère préférerait supprimer radicalement le bague plutôt que de l'amender. La difficulté en serait-elle devenue moindre ? Comment remplacera-t-on ce qu'on abolit ? Si la loi de 1854, faite dans le but à la fois de préparer le relèvement du condamné, et d'en garantir la société par l'éloignement, a subi un échec, quelles dispositions nouvelles va-t-on lui substituer ? Le problème n'est pas résolu, et la réponse est encore douteuse.

La même inspiration se retrouve en Espagne. Le journaliste évoque les horreurs qui depuis les temps anciens jusqu'aux temps modernes ont donné une odieuse célébrité à ces repaires du crime et de la douleur ; il se réjouit de les voir fermés, et se demande si les prisons de Monjuich, et les *presidios* infects de l'Afrique devront aussi disparaître.

P. B.

LE SPORT CHEZ LES DÉTENUS AUX ETATS-UNIS. — Les détenus de la prison de Sing-Sing, à New-York, ont obtenu, entre autres privilèges, celui de pouvoir jouer au *base-ball*, et ils ont constitué à cet effet, une société très sportive, dont l'âme était un certain John Seaman, larron expert et excellent *base-man*. (*La Guistizia*, Milan, 16 août). Mais un jour arriva où, la durée de sa peine étant finie, John dut être remis en liberté, impossibilité de remplacer un tel capitaine ; désespoir de l'équipe. Il n'y avait qu'une solution c'est que John retrouvât le moyen de se faire reprendre et de retourner à la prison. Sans doute comprit-il ce désir ; et il tenta de le satisfaire en dévalisant deux maisons. Mais hélas ! sa qualité de récidiviste lui valut d'être envoyé ailleurs, dans une prison qui n'avait pas de privilèges sportifs. Déception, et nouvelle crise de désespoir. Était-il possible de laisser dans le marasme une si belle équipe ? La « ligue américaine pour le bien être des détenus » s'empressa d'intervenir : elle demanda le réinternement de John à Sing-Sing. Mais les autorités ont eu la cruauté de repousser la

(1) *Resto del Carlino*, Bologne, 23 août. — *La Guistizia*, Milan, 27 septembre. — *Corriere delle Lera*, Milan, 28 août. — *Stampa*, Turin, 30 septembre.

requête ; et l'on se demande si c'est ainsi que l'on compte encourager les sports !
P. B.

LA PROTECTION DES MINEURS DANS LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY. — Le Dr Teofilo Arias a déposé un projet de loi pour la protection des mineurs. Il y est dit que les mineurs de 14 ans ne pourront être assujettis au travail en aucune façon et que les mineurs de 18 ans ne pourront travailler dans les rues. Le délit de mendicité ou de vagabondage sera réprimé par l'application de la liberté surveillée, qui aura lieu même si l'enfant est rendu à ses parents. Le compte rendu public de ces infractions sera interdit. Seront exemptes de responsabilités pénales les infractions d'un mineur de 18 ans qui ne sait pas lire ou écrire, ainsi que celles d'un sourd-muet, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont eu conscience de leur acte ; mais les parents ou tuteurs demeurent responsables (*La nacion*, Buenos-Ayres, 20 août).
P. B.

LA QUESTION DES INDIVIDUS DANGEREUX DANS L'ARGENTINE. — Le pouvoir exécutif a remis au Congrès un projet de loi sur « l'état dangereux » qui devra être incorporé au Code pénal sous le titre II bis (*La Nacion*, Buenos-Ayres, 4 septembre 1924).

Ce projet prévoit dans les articles 78 A et 78 B l'application de sanctions aux majeurs de 18 ans réputés dangereux pour la société ou pour les droits des particuliers. — Ce sont (78 A) les aliénés, les vagabonds, les mendiants habituels, les récidivistes, les alcooliques ou toxicomanes d'habitude, les individus de conduite déréglée ou vicieuse qui se signalent par des rixes avec la police, la fréquentation de personnes vicieuses, de délinquants connus, de lieux mal famés, de maisons de jeux interdits ; on excepte les personnes absoutes par application de l'article 34 1^o du Code pénal.

L'article 78 B dispose que ces derniers, ainsi que les alcooliques et toxicomanes d'habitude, seront internés dans un établissement spécial jusqu'à guérison et disparition de « l'état dangereux ». Ceux qui ont été coupables d'un délit ou ont été l'objet de condamnations antérieures, ou auraient dû être condamnés (art. 78 A § 30), seront soumis à la réclusion pour un temps indéterminé, qui ne sera pas moindre de 10 ans, quelle que soit la peine prévue si celle-ci n'est pas moindre de 10 ans. Ils ne pourront être libérés que par une sentence du juge, précédée

d'une enquête établissant qu'ils ont acquis l'habitude du travail et ne sont plus dans l'état dangereux.

Les vagabonds et mendiants, les souteneurs et prostituées seront condamnés, pour une durée qui ne sera pas moindre de deux ans, à la détention dans une maison de travail. La mise en liberté ne sera que provisoire pendant deux ans et pourra être révoquée à la suite de violation des conditions imposées. — S'il y a lieu, le juge pourra accorder aux condamnés l'autorisation de travailler au dehors, pendant le jour, pour leur propre compte. Les étrangers qui sont constatés être dans l'état dangereux peuvent être expulsés. Les personnes qui, dans les termes de l'article 78 B, seront considérées comme étant dans l'état dangereux, peuvent, à leur requête ou à celle de leurs parents ou de leurs représentants légaux, être soumises à la réclusion. Pour les rendre à la liberté, on observera les formes prescrites précédemment sous peine de responsabilité pénale.

Le juge pourra requérir l'avis d'un expert selon la nature de la cause. L'action judiciaire sera mise en mouvement sur la plainte d'un tiers ou à la requête du ministère public.

P. B.

LA PROTECTION DES MINEURS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — De nouvelles mesures sont prises pour assurer la protection des mineurs.

La loi sur le patronage, n^o 10.903, autorise les recherches policières dans les lieux mal fréquentés, cabarets, bals, places publiques pour y recueillir les mineurs égarés. Cette enquête est confiée à la Section des mineurs du Palais de Justice (*La Nacion*, 24 septembre).

À la suite des faits regrettables constatés et des enquêtes faites, l'Institut tutélaire des mineurs a repris la direction de la colonie de Marcos Paz et y a joint celle des colonies d'Oliveira et de Flores. La *Comission assessora* lui sert d'interprète (*La Nacion*, 14 août). Le Dr Amaluzzo, directeur actuel, envisage l'extension de Marcos Paz qui pourrait contenir au moins 1.000 individus, que l'application plus exacte des lois fournirait facilement. Il voudrait favoriser le développement agricole du domaine. Actuellement on y construit une grange modèle, des remises, des chemins, un champ de sport athlétique, et de nouveaux pavillons. Quelques cas d'évasion ont été signalés ; ils sont peu nombreux et ne se sont rencontrés que

chez les mineurs délinquants — bien que le désir de liberté se fasse jour dans les entretiens que rapportent leurs visiteurs. Le *Reformatory* d'Oliveira met à profit cette tendance, en accordant des jours de congé, dans leurs familles, à ceux dont la conduite a été parfaite. C'est un apprentissage de la liberté. — De plus, pour faciliter la visite des parents, on prépare un tramway à vapeur qui reliera la gare d'Oliveira à l'établissement situé à une lieue et demie (*La Nacion*, 14 juillet 1924). P. B.

PRISONS ARGENTINES. — La province du Chaco réclame d'urgence la construction d'une prison, à Resistencia, l'édifice actuel étant des plus médiocre et n'offrant ni sécurité ni salubrité. Un don de huit hectares par la municipalité et la vente des terrains actuels estimés au moins cent mille pesos permettraient de résoudre le problème (*La Nacion*, Buenos Ayres, 17 juillet). P. B.

LA QUESTION DE LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PRISONS, DANS L'ARGENTINE. — Depuis le 24 janvier 1906, les détenus du pénitencier national de Buenos-Ayres, victimes, au cours de leur travail, d'un accident ayant nécessité des soins médicaux, reçoivent pendant tout le temps de leur séjour à l'infirmerie, le même pécule que s'ils avaient continué à travailler. S'inspirant de ce règlement, et des discussions de la Société générale des prisons et spécialement des observations de M. le doyen Larnaude (*Revue* 1905, p. 1.188), M. le Dr Eusebio Gomez, dans un rapport adressé le 18 mars 1924, au ministre de la Justice et de l'Instruction publique, propose d'appliquer la même règle dans tous les établissements pénitentiaires nationaux, et de la compléter en accordant aux détenus victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (conjoint survivant ou enfants mineurs, ou à leur défaut père et mère de la victime), une indemnité calculée d'après le pécule gagné par le détenu. En cas de mort, cette indemnité serait égale à la somme gagnée pendant les mille derniers jours de détention. Si la victime avait été détenue moins de mille jours, l'indemnité serait égale à mille fois le pécule quotidien moyen, gagné par la victime pendant son séjour dans l'établissement. L'indemnité pour incapacité de travail absolue permanente, serait calculée de la même manière, et la somme serait déposée à la Caisse d'épargne postale natio-

nale. L'indemnité pour incapacité permanente, partielle, serait égale à la moitié de l'indemnité due pour une incapacité absolue et permanente du travail. Enfin, si l'incapacité temporaire de travail se prolongeait pendant plus de 30 jours après la libération de la victime, celle-ci recevrait une indemnité égale au pécule qu'elle a gagné en prison pendant 6 mois (*Revista de criminologia, psiquiatria y medicina legal*, mars-avril 1924, p. 213 et suiv.). H. P.

LE PATRONAGE EN PATAGONIE. — L'administration du district de Rio Gallegos, territoire de Santa Cruz, annonce la fondation d'une institution analogue au Patronage des libérés. La facilité de la vie, et l'abondance du travail dans ces régions et dans le territoire d'Usuahia n'empêchent pas les libérés de se livrer à de nouveaux méfaits. Il y a lieu d'exercer sur eux un contrôle, et de profiter pour cela des avantages qu'offrent l'isolement et les ressources de la Patagonie. — Le Patronage désire recevoir toutes les informations utiles à son but (*La Nacion*, 14 août). P. B.